

## Décision

### concernant le stationnement de véhicules automobiles sur des biens-fonds appartenant à la Confédération ou à des établissements fédéraux à Berne et dans les environs

du 29 décembre 1982

*Le Département fédéral de l'intérieur,*

vu l'article 2, 5<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 19 décembre 1958<sup>1)</sup> sur la circulation routière;

vu les articles 104, 4<sup>e</sup> alinéa, et 111, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, de l'ordonnance du 5 septembre 1979<sup>2)</sup> sur la signalisation routière,

*arrête:*

1. Le stationnement de véhicules automobiles est interdit aux personnes non autorisées, pendant les heures de bureau du lundi au vendredi de 06.00 à 19.00 heures, sur les biens-fonds énumérés ci-après qui appartiennent à la Confédération ou à des établissements fédéraux à Berne et dans les environs:

*Commune de Berne*

- Bernastrasse 28
- Bollwerk 27 et 29
- Bundesgasse 8-14
- Bundesrain 20
- Brückenstrasse 50
- Effingerstrasse 27
- Eigerplatz 1
- Eigerstrasse 61
- Einsteinstrasse 2
- Feldeggweg 1
- Fellenbergstrasse 5, 5a
- Fellerstrasse 21
- Hallwylstrasse 4, 15

- Länggassstrasse 31-37
- Mattenhofstrasse 5
- Monbijoustrasse 40, 47, 49, 51 et 91
- Sulgenbachstrasse 5
- Taubenstrasse 16
- Viktoriastrasse 85
- Wildstrasse 3

*Commune de Köniz*

- Lindenweg 50, Wabern
- Schwarzenburgstrasse 155, Liebefeld
- Seftigenstrasse 264, Wabern

2. En dehors des heures de bureau, les places de stationnement marquées, non entourées de barrières ou non occupées par un trépied, sont à la disposition du public dans les limites ci-après:
  - du lundi au vendredi de 19.00 à 06.00 heures,
  - le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés généraux.

<sup>1)</sup> RS 741.01

<sup>2)</sup> RS 741.21

3. Pendant les heures de bureau, les places de stationnement marquées sont réservées aux personnes titulaires d'une autorisation octroyée par l'autorité concédante en application des directives du 21 octobre 1981<sup>1)</sup> concernant l'attribution de places de stationnement au personnel de la Confédération.
4. La présente décision entrera en vigueur dès que les signaux auront été posés. Elle peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral, conformément à l'article 72, lettres a et c, de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>2)</sup>.

29 décembre 1982

Département fédéral de l'intérieur:  
Hürlimann

28079

<sup>1)</sup> FF 1981 III 696

<sup>2)</sup> RS 172.021

## Citations

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Etienne Christian*, fils de Philippe et d'Eliane, née Maire, né le 23 février 1955, à Genève, d'où originaire, employé de commerce, actuellement sans domicile connu; gren chars à cp gren chars III/17;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 17 février 1983, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

19 janvier 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, Lt-colonel Jean-Mario Torello

28081

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Schnegg Gérard*, fils d'André et d'Imgard, née Löbig, né le 25 février 1959, à Berne, originaire de Zäziwil, électronicien, actuellement sans domicile connu; fus à cp EM fus mot 4;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mardi 8 février 1983, à 8 h. 30, à Morges, Hôtel-de-Ville, Salle des pas-perdus, 1<sup>er</sup> étage, sous l'inculpation de refus de servir, subsidiairement d'insoumission intentionnelle, plus subsidiairement d'insoumission par négligence et révocation de sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

21 janvier 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, Lt-colonel Roland Châtelain

28081

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Rudolf Alain*, fils de Georges et de Marguerite, née Jordan, né le 6 novembre 1943, à Lausanne, originaire de Prilly, technicien en béton armé, actuellement sans domicile connu; sdt à btr EM L mob DCA 2;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mardi 8 février 1983, à 8 h. 30, à Pully, Salle des Vignerons, 1<sup>er</sup> étage, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

21 janvier 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, Lt-colonel Francis Michon

28081

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Salis Christophe*, fils de Robert et de Magdalena, née Bachmann, né le 13 décembre 1957, à Morges, originaire de Niederneunforn, horticulteur, actuellement sans domicile connu; mitr à cp fus mot II/4;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mercredi 23 février 1983, à 8 h. 30, à Lancy, Salle du Conseil municipal, Mairie, route du Grand-Lancy 41, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et révocation de sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

21 janvier 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, Lt-colonel Jean-Mario Torello

28081

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Broye Gilbert*, fils de Charles et d'Ida, née Noth, né le 1<sup>er</sup> mars 1960, à Genève, originaire de Nuvilly et Genève, apprenti mécanicien, précédemment domicilié à Vernier, actuellement sans domicile connu; recr non incorporée;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 24 mars 1983, à 9 h. 45, à Sion, Salle du tribunal de district de Sion, rue Mathieu-Schiner 1, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

21 janvier 1983

Tribunal militaire de division 10A:  
Le président, major André Viscolo

28081

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Fayre Jean-Marie*, fils de Nicolas et d'Edmée, née Crettenand, né le 15 novembre 1963, à Martigny, originaire d'Isérables, boulanger, précédemment domicilié à Saxon, actuellement sans domicile connu; conscrit;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 24 mars 1983, à 10 heures, à Sion, Salle du tribunal cantonal, rue Mathieu-Schiner 1, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et de service militaire étranger.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

21 janvier 1983

Tribunal militaire de division 10A:  
Le président, lt-colonel Patrick Foetisch

28081

## Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *N'Diaya Omar*, né le 2 mai 1950, de nationalité française, étudiant, anciennement domicilié à F-67000 Strasbourg, rue Eugène-Imbs 12, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 7 octobre 1981, la Direction des douanes de Schaffhouse vous a condamné par mandat de répression du 15 janvier 1982, en vertu des articles 74, chiffre 3, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 380 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 430 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende. Le solde sera tenu à votre disposition à la Direction des douanes de Schaffhouse, où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer contre quittance.

1<sup>er</sup> février 1983

Direction générale des douanes

28081

## **Notification**

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Georges Maurer*, né le 2 avril 1946, originaire de Bolligen, administrateur, anciennement domicilié au Grand-Saconnex, chemin du Pommier 20, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 19 octobre 1982, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 2 décembre 1982, en vertu des articles 74, chiffre 9, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 585 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 60 francs (somme totale due: 645 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 645 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

1<sup>er</sup> février 1983

Direction générale des douanes

28081

## Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Weill Désiré-Marcel*, né le 15 juillet 1960, de nationalité française, serrurier, domicilié à F-68300 Huningue, rue Eugène-Jung 3.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 18 août 1981, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 18 août 1982, en vertu des articles 74, chiffre 3, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 1260 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 1310 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 1310 francs au compte de chèques postaux 40-531 de la Direction des douanes à Bâle dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, la marchandise séquestrée sera réalisée. Le produit de la vente sera réparti selon l'article 120 de la loi sur les douanes. Un solde éventuel sera restitué à l'ayant droit. Le cas échéant, le montant de l'amende non couvert pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

1<sup>er</sup> février 1983

Direction générale des douanes

28081

## **Examens pour contrôleurs**

Les prochains examens pour contrôleurs d'installations électriques auront lieu du 11 au 15 avril 1983, à Lucerne.

Les intéressés sont priés de s'annoncer à l'Inspection fédérale des installations à courant fort, Seefeldstrasse 301, case postale, 8034 Zurich, jusqu'au 28 février 1983.

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance sur l'examen de contrôleur des installations électriques intérieures, il y aura lieu de joindre à la demande d'inscription:

- un certificat de bonne vie et mœurs (n'ayant pas été délivré depuis plus de trois mois),
- un curriculum vitae rédigé par le candidat,
- le certificat de fin d'apprentissage,
- les certificats de travail.

Les ordonnances et les formulaires d'inscription peuvent être retirés auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Nous tenons à préciser que les candidats doivent se préparer soigneusement. Lors des derniers examens, il a été constaté que l'on avait pas prêté assez d'attention à l'appréciation des installations défectueuses et à la rédaction des rapports de contrôle. En outre, nous constatons que les connaissances relatives aux mesures de la mise au neutre et à la terre directe (tension de défaut, etc.) laissent en partie à désirer.

L'utilisation des prescriptions, telles que les PIE, et des brochures contenant les formules de l'électrotechnique est dorénavant autorisée pendant l'examen.

1<sup>er</sup> février 1983

Inspection fédérale  
des installations à courant fort

28081

**Décision concernant le stationnement de véhicules automobiles sur des biens-fonds appartenant à la Confédération ou à des établissements fédéraux à Berne et dans les environs du 29 décembre 1982**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.02.1983
Date	
Data	
Seite	503-511
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 619

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.